**ACCORD RELATIF AU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL**
**CESU**
**AU SEIN DE L'UES BANQUE PALATINE**

Entre :

La société Banque Palatine,

Représentée par Marie Rouen, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines,

La société PAM,

Représentée par Dominique Hartog, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommées
L'Entreprise

d'une part et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Banque Palatine, représentées par leurs délégués syndicaux nationaux,

d'autre part.

## ARTICLE 1 – Préambule

Afin de compléter les mesures déjà mises en œuvre au sein de l'UES Banque Palatine en faveur d'une meilleure articulation entre la vie privée et la vie professionnelle et en vertu de l'engagement pris dans le cadre de l'article 5 de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes du 19 mai 2016, les parties au présent accord se sont réunies en vue de revoir les dispositifs d'indemnités de crèche et de garde d'enfant, actuellement en vigueur, prévus par l'accord du 28 septembre 1998.
En outre, conscientes des enjeux relatifs à la santé elles ont souhaité, étendre leur réflexion au handicap et apporter un soutien aux collaborateurs reconnus handicapés.
C'est dans ce cadre, que les parties ont convenu de mettre fin à compter du 1 janvier 2017 à l'actuelle prime de crèche et de garde d'enfants et d'octroyer des chèques emploi service universel (CESU) préfinancés dédiés à la garde d'enfants et d'étendre ce bénéfice aux salariés en situation de handicap.
Pour rappel le chèque emploi service universel CESU est en application des dispositions de l'article L1271-1 du code du travail, un titre-emploi ou un titre spécial de paiement qui permet notamment :

- de déclarer et rémunérer un salarié occupant un emploi entrant dans le champ d'application des services aux personnes
- d'acquitter tout ou partie du montant d'une prestation de service fournie par un organisme accueillant des enfants de moins de 6 ans ou une structure organisant l'accueil des enfants scolarisés soit dans un cadre périscolaire.

La liste des organismes agréés de services à la personne est tenue par l'agence nationale des services à la personne.
Par ailleurs, il est d'ores et déjà précisé que si l'encadrement légal ou réglementaire du CESU préfinancé venait à être modifié, les parties se réuniraient pour en évaluer l'impact sur les dispositions du présent accord.

**ARTICLE 2 – Champ d'application et bénéficiaires**

Le présent accord s'applique aux salariés de l'UES Banque Palatine, en contrat à durée déterminée ou indéterminée, et présents au sein de l'entreprise lors des campagnes de commande des titres CESU.
L'âge des enfants, la situation de handicap, s'apprécient au moment de la campagne de commande des titres CESU.
Par principe, le bénéficie des titres CESU est ouvert aux salariés en arrêt maladie, maternité, paternité, accident du travail et touchant des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.
A contrario, le bénéficie des titres CESU n'est pas ouvert aux salariés dont le contrat de travail est suspendu et non indemnisé par la Sécurité Sociale (congé pour convenance personnelle, congé sabbatique, congé création d'entreprise…).

**ARTICLE 3 – Objet de l'accord**

L'objet du présent accord est de permettre aux salariés de l'UES Banque Palatine visés à l'article 2 de bénéficier d'une aide financière au travers de Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé dédiée à la garde d'enfant et aux situations de handicap.

Dans ce cadre, il est convenu entre les parties que les titres CESU préfinancés par l'employeur sont attribués pour le financement exclusif des :

- gardes d'enfants jusqu'à la rentrée scolaire qui suit leur 6ème anniversaire
- gardes d'enfants âgés de plus de 6 ans et jusqu'à 8 ans;
- services aux salariés titulaires d'un contrat de travail non suspendu, reconnus travailleurs handicapés au sens de la déclaration annuelle emploi des travailleurs handicapés (DOETH) à savoir titulaires de l'un quelconque des droits suivants :
    - ✓ reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
    - ✓ rente attribuée suite à un accident du travail ou maladie professionnelle ayant entrainé une incapacité permanente au moins égale à 10% ;
    - ✓ pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
    - ✓ carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
    - ✓ allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
    - ✓ invalide de guerre titulaire d'une pension militaire d'invalidité et assimilés (articles L394, 395 et 396 du code des pensions militaires)
    - ✓ victime civile de guerre ou acte de terrorisme ;
    - ✓ sapeur-pompier volontaire victime d'un accident ou atteint d'une maladie contractée en service.

L'accord précise les conditions requises pour bénéficier des titres CESU ainsi que le montant de la participation de l'employeur à l'achat de titres. Il précise également, dans son article 6, les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de garde supplétive, sous réserve du respect des conditions fixées par la circulaire Acoss N° 2007-028 du 5 février 2007.

Il est rappelé que les titres CESU doivent être utilisés conformément aux dispositions édictées par l'article L 7231-1 du code du travail.

## ARTICLE 4 – Participation de l'employeur aux titres CESU préfinancés

Les parties signataires conviennent que les salariés bénéficiaires tels que définis à article 2, pourront bénéficier chaque année de titres CESU préfinancés dans la limite d'une valeur faciale de 1 830 €.
Il est convenu que les titres CESU seront financés par l'employeur à hauteur de 80% de la valeur faciale soit un montant maximal de 1 464 € par an et par salarié.
La part à la charge du salarié, soit 20% de la valeur faciale des titres, sera prélevée sur le salaire du demandeur le mois de la commande.
***Exemple*** *: pour un ticket d'une valeur faciale de 10 €, l'employeur verse 8 € et le salarié verse 2 €.*
Il n'est pas possible pour deux conjoints (concubins, Pacsés, …) salariés de l'UES Banque Palatine de cumuler un montant de commande de titres CESU au-delà du montant des frais réellement engagés.
Les frais techniques d'émission, de conditionnement et d'envoi sont pris en charge par l'Entreprise.

## ARTICLE 5 – Attribution des titres CESU

### 5-1 Nature des titres CESU

Les titres sont personnalisés et comportent les noms et prénoms du bénéficiaire. Ils sont sécurisés afin d'en interdire la contrefaçon ou la copie. En cas de perte ou de vol, le salarié doit en informer l'organisme émetteur et lui faire parvenir une copie de la déclaration de vol. Les chèques sont alors annulés et de nouveaux chèques sont envoyés au salarié gratuitement.

### 5-2 Modalités d'attribution

La fréquence et les modalités de commande des titres CESU sont définies par note interne disponible dans l'intranet de l'Entreprise. Cette fréquence est à minima trimestrielle.
Le salarié fait sa demande directement via le site de commande internet dédié.
Lors de la première distribution, un guide pratique est délivré au salarié. Ce guide est fourni par le prestataire chargé de la gestion des titres.

### 5-3 Quantité de titres CESU

Le nombre de titres CESU qu'un même salarié peut commander au cours d'une même année civile est fixé à 183 titres d'une valeur faciale de 10 €, soit un droit annuel de 1 830 € maximum par an et par salarié.

### 5-4 Justificatifs

Concernant la garde d'enfants lorsque l'aide financière est attribuée sous forme de CESU préfinancé, le salarié n'a pas à produire de justificatifs.
Concernant la situation de handicap, il sera demandé au salarié de fournir tout document officiel justifiant la situation de handicap conformément à la DOETH.
Il est rappelé que les organismes prestataires ou mandataires doivent être titulaires d'un agrément ou d'une autorisation si leur activité porte sur la garde d'enfant ou l'aide aux personne en situation de handicap.

### 5-5 Chèques en fin de validité

Les titres CESU étant millésimés, les bénéficiaires devront impérativement les utiliser durant leur période de validité.
Au-delà de cette période de validité, les titres CESU ne pourront plus être utilisés.



oi

## ARTICLE 6 – Indemnité de garde supplétive

Compte tenu de l'acceptation hétérogène du titre CESU préfinancé comme mode paiement par les structures de gardes d'enfants et d'assistantes maternelles agréées, l'aide financière de l'employeur peut prendre la forme d'une indemnité de garde, **si et seulement si** le salarié bénéficiaire produit un justificatif de refus de paiement total ou partiel , par CESU préfinancé émanant de la structure de garde utilisée.
Cette indemnité de garde est alors versée mensuellement à concurrence du montant des frais engagés et dans la limite maximale de 122 €.
Ce versement se fait sous réserve du respect des conditions fixées par la circulaire Acoss N° 2007-028 du 5 février 2007 rappelées en annexe du présent accord et sous production des justificatifs suivants :

- en cas de recours à un assistant maternel agrée la copie des avis d'échéance ou de prélèvement des cotisations de sécurité sociale ou la copie de l'attestation fiscale lui permettant de faire valoir ses droits à la réduction fiscale
- en cas de recours aux services d'une personne employée par une association ou entreprise agréée les factures précisant les coordonnées de cet organisme , son numéro et date d'agrément, l'identité du bénéficiaire de la prestation de service, la nature des services fournis et le montant des sommes acquittées, le numéro d'immatriculation de l'intervenant
- en cas de recours à une structure d'accueil d'un enfant : une facture de la structure d'accueil précisant le nombre de jours de garde, le prix de la journée ou la mention d'un montant forfaitaire et la somme versée par la famille

## ARTICLE 7 – Durée de l'accord et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter du 1er janvier 2017.
Il se substitue de plein droit à la date de son entrée en vigueur à l'accord collectif du 28 septembre 1998 sur l'indemnité de crèche ou de garde d'enfant ainsi qu'aux usages, pratiques sociales ayant le même objet en vigueur au sein de l'UES Banque Palatine.
Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article L. 2261-7-1 et suivants du Code du travail.
Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires dans les conditions fixées à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

## ARTICLE 8 – Conditions de suivi et rendez-vous

Les parties conviennent de faire un point sur l'application du présent accord et les éventuelles difficultés soulevées.
Dans ce cadre, un point d'étape sera établi au cours du dernier trimestre 2017 et un bilan annuel sera réalisé dans le cadre de la négociation sur l'égalité professionnelle.

## ARTICLE 9 - Dépôt et publicité

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés, à elles seules, au premier tour des dernières élections des titulaires du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés à ces mêmes élections dans les délais légaux impartis.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Ile de France, en deux exemplaires dont une version sur support papier signée par les parties, et une version sur support électronique, et du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de PARIS en un exemplaire signé.

En outre, un exemplaire sera établi pour chacune des parties.
Le présent accord sera publié sur l'intranet de la Banque.

Fait à Paris, le 25 novembre 2016

Pour la Banque Palatine
Marie Rouen
en qualité de Directrice des Ressources Humaines

Pour Palatine Asset Management
Dominique Hartog en qualité de Président du Directoire

Pour la C.F.D.T
Ourida Itim
en qualité de Déléguée Syndicale Nationale

Pour la CGT
Jérome Mourguye
en qualité de Délégué Syndical National

Pour le S.N.B Pascal Le Stanc
en qualité de Délégué Syndical National

**Annexe**

**Extrait de la lettre circulaire n° 2007-028 du 5 février 2007 Acoss relative à l'aide financière versée par l'entreprise et le comité d'entreprise destinée à financer des activités de services à la personne ou des activités de garde d'enfant**

(…)
1-2 Les activités susceptibles d'être financées
- la garde d'enfant à domicile

Les activités de garde hors domicile assurées par :

- les établissements privés ou publics des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies et jardins d'enfants)
- les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés limité aux heures qui précédent et suivent la classe (garderies périscolaires)
- les assistants maternels
- les accueils en centre aéré ou en centre de loisirs du mercredi pour les enfants de moins de 6 ans

(…)